

# Charte de l'Université Laval

édition du 1<sup>er</sup> septembre 2006



# Table des matières

Préambule .....	1
Section I - Définitions (art. 1) .....	1
Section II - L'Université (art. 2 à 15).....	1
Section III - Dispositions transitoires et finales (art. 16 à 20).....	3

---

Version refondue, préparée par le secrétaire général, à la suite de la sanction, le 23 mai 1991, de la Loi modifiant la Charte de l'Université Laval (L.Q., 1991, chapitre 100) adoptée par l'Assemblée nationale le 16 mai 1991.

## Abréviations et symboles utilisés

a.	article
aj.	ajoute
al.	alinéa
mod.	modifie
rempl.	remplace
s.	supprime
§	paragraphe (c'est-à-dire un alinéa numéroté ou accompagné d'une lettre)
1970	loi sanctionnée le 8 décembre 1970
1991	loi sanctionnée le 23 mai 1991

## Exemple de référence

1970, a. 6; 1991, a. 6 rempl. par. i; aj. al. 3, 4, 5, 6

Description: l'article 6 de la loi sanctionnée en 1991 remplace le paragraphe i de l'article 6 de la loi sanctionnée en 1970 et y ajoute les alinéas 3, 4, 5 et 6.

Sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec, le 8 décembre 1970, et promulguée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 1<sup>er</sup> septembre 1971. Modifiée par l'Assemblée nationale du Québec, le 16 mai 1991, et sanctionnée par le lieutenant-gouverneur en conseil, le 23 mai 1991.

## PRÉAMBULE

ATTENDU que la corporation «Le Recteur et les Membres de l'Université Laval, à Québec, dans la Province de Canada» communément désignée sous le nom de l'Université Laval, a, par sa pétition, représenté :

Qu'elle a été constituée en corporation par charte royale octroyée le 8 décembre 1852 par Sa Majesté la Reine Victoria;

Que des pouvoirs additionnels lui ont été accordés par le chapitre 140 des lois de 1950;

Que l'Université constitue l'un des groupes qui exercent le droit de l'humanité à poursuivre librement la recherche de la vérité au bénéfice de la société et dans le respect des libertés individuelles et collectives, et ce suivant des modalités propres à chaque époque;

Qu'une nouvelle corporation doit être constituée pour répondre aux exigences de la réalité sociale;

Que sa pétition est faite avec l'approbation de son visiteur royal, Son Éminence le Cardinal Archevêque de Québec;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos de faire droit à sa demande;

1970

Attendu que l'Université Laval juge opportun, pour mieux remplir sa mission, de partager les pouvoirs de l'actuel Conseil de l'Université entre un Conseil d'administration et un Conseil universitaire, et, pour favoriser l'interaction entre l'Université et les autres composantes de la société, de prévoir en conséquence une participation importante au sein du Conseil d'administration de membres provenant de l'extérieur de la communauté universitaire;

Qu'il est nécessaire, à ces fins, de modifier la Charte de l'Université Laval, le chapitre 78 des lois de 1970;

1991

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## SECTION I

### Définitions

1. Dans la présente loi ainsi que dans tous règlements adoptés sous son autorité, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :
  - a) « Université » : l'Université Laval créée par l'article 2;
  - b) (paragraphe supprimé);
  - c) « Corporation » : la corporation visée à l'article 2;
  - d) « Statuts » : les statuts de l'Université.

1970, a. 1; 1991, a. 1 s. par. b

## SECTION II

### L'Université

2. Une corporation est créée sous le nom de « Université Laval ».

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, cette corporation est saisie et déclarée titulaire des biens et droits jusqu'alors détenus et possédés par le « corps distinct et séparé, politique de fait et de nom » créé le 8 décembre 1852 par charte royale de Sa Majesté la Reine Victoria (ci-après appelée « la corporation primitive ») et est également tenue de tous les engagements, dettes et obligations alors existants de la corporation primitive.

Toute procédure qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était commencée par ou contre la corporation primitive ou qui aurait pu l'être, peut être valablement continuée ou commencée par ou contre la corporation présentement constituée.

L'Université doit, suivant les lois en vigueur, faire inscrire au bureau d'enregistrement de la situation des immeubles, une déclaration alléguant la transmission des biens résultant de la présente loi et décrivant, suivant la loi, les immeubles ainsi transportés.

1970, a. 2

3. L'Université a pour objets l'enseignement supérieur et la recherche.

1970, a. 3

4. Les membres de la corporation sont le recteur, les membres du Conseil d'administration, les membres du Conseil universitaire, les membres du personnel enseignant, les étudiants, les administrateurs et les membres du personnel administratif de l'Université.

1970, a. 4; 1991, a. 2 rempl.

5. L'Université a son siège social dans la Ville de Sainte-Foy ou dans le voisinage immédiat.

1970, a. 5

6. L'Université est une corporation au sens du Code civil et elle peut en exercer les pouvoirs généraux en outre des pouvoirs conférés à la corporation primitive par le chapitre 140 des lois de 1950 et des pouvoirs spéciaux qui sont conférés par la présente loi. Elle peut notamment exercer les droits et pouvoirs ci-après énumérés :

- a) conférer tout grade et décerner tout diplôme ou certificat universitaire;
- b) conclure avec tout établissement d'enseignement ou de recherche tout accord qu'elle juge utile à la poursuite de ses fins;
- c) faire sur son crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;
- d) hypothéquer, nantir ses immeubles, donner en gage ou grever d'une autre charge ses biens meubles pour assurer le remboursement de ses emprunts ou l'exécution de ses obligations;
- e) émettre des obligations ou autres titres ou valeurs, les vendre, échanger, nantir ou mettre en gage;
- f) nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir, mettre en gage, céder et transporter, sans dépossession, ses biens meubles et immeubles, présents ou futurs, pour assurer le paiement des obligations ou valeurs émises, donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins, et constituer telle hypothèque, tel nantissement, tel gage, telle cession ou tel transport par acte de fidéicommiss conformément à la Loi des pouvoirs spéciaux des corporations (Statuts refondus, 1964, chapitre 275);
- g) acquérir, posséder, louer, détenir, administrer, aliéner et disposer des biens meubles et immeubles, par tous modes légaux et à tous titres, sans être assujettie à la Loi de la mainmorte (Statuts refondus, 1964, chapitre 276);
- h) placer ses fonds de toute manière jugée appropriée soit en son nom soit au nom de fiduciaires;

- i) recevoir des donations mobilières et immobilières, en nature ou en argent, par voie de souscription, de subventions, de rémunérations, de garanties ou autrement de toute personne ou de tout corps public et organiser des campagnes de souscription publiques;
- j) acquérir par expropriation, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil et en observant les dispositions du Code de procédure civile en matière d'expropriation, des immeubles ainsi que tout droit immobilier, servitude, charges, baux à ferme, baux à loyer et baux emphytéotiques, rentes constituées ou foncières et autres droits affectant des immeubles.

Advenant cependant une vente volontaire de biens sujets à expropriation ou l'expropriation proprement dite, l'Université dans le premier cas contracte valablement et dans le second cas paye légalement si elle fait affaire avec : dans le cas de substitution ou de prohibition d'aliéner équivalant à substitution, le grevé et le curateur à la substitution; dans le cas d'usufruit, l'usufruitier; dans le cas d'interdiction, le curateur; dans le cas de minorité, le tuteur.

Malgré toute disposition législative générale ou spéciale, inconciliable avec la présente loi, tout corps public est autorisé à consentir et à faire à l'Université les donations qu'il juge convenables, sans autre formalité qu'une résolution adoptée à cet effet; dans les cas où une autorisation à cet effet est nécessaire en vertu de quelque disposition législative, cette résolution entre en vigueur dès son approbation par l'autorité concernée.

Toute donation à l'Université est réputée acceptée dès que l'écrit qui la constate est signé par le donateur ou, quant aux corps publics, dès l'entrée en vigueur de la résolution qui l'autorise; elle ne peut ensuite être révoquée ou annulée que du consentement de l'Université, sauf les dispositions des articles 991 à 1012 du Code civil du Bas Canada.

Aucune donation à l'Université ne peut être annulée pour absence de considération, même si elle est faite à terme, sous forme de billet à ordre, de chèque, de souscription, de promesse ou d'engagement quelconque sauf convention à ce contraire entre le donateur et l'Université.

Malgré l'article 776 du Code civil du Bas Canada, toute donation à l'Université peut être faite sous seing privé.

En cas d'incompatibilité entre les droits et pouvoirs ci-dessus énumérés et ceux contenus dans le chapitre 140 des lois de 1950, les dispositions de la présente loi prévalent.

1970, a. 6; 1991, a. 6 rempl. par. i; aj. al. 3, 4, 5, 6

7. Les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un Conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire en vertu des dispositions de l'article 7.8.

7.1 Le Conseil d'administration est composé :

- a) du recteur;
- b) d'un vice-recteur désigné à ce titre par les statuts;
- c) d'un doyen;
- d) de quatre membres du personnel enseignant;
- e) de trois étudiants;
- f) d'un directeur de service;
- g) de deux membres du personnel administratif;
- h) d'un diplômé de l'Université nommé par l'Association des diplômés de l'Université Laval ou toute association qui lui succède;
- i) d'une personne nommée par la Fondation de l'Université Laval;
- j) de sept personnes nommées par le Conseil d'administration sur présentation par un comité des candidatures formé de membres du Conseil d'administration et de membres du Conseil universitaire;
- k) de trois personnes nommées par le gouvernement.

Seules les personnes qui ne sont pas membres de l'Université peuvent faire l'objet d'une nomination au Conseil d'administration en vertu des paragraphes h, i, j et k.

7.2 Sont aussi membres du Conseil d'administration, mais sans droit de vote, les personnes suivantes :

- a) les vice-recteurs autres que celui désigné au paragraphe b de l'article 7.1;
- b) le secrétaire général;
- c) toute autre personne désignée par les statuts.

7.3 Les statuts prévoient, le cas échéant, le mode de nomination ou d'élection des membres visés aux paragraphes c, d, e, f, g et j de l'article 7.1 ainsi que la durée du mandat des membres du Conseil d'administration. Ces règles peuvent varier selon les groupes visés à ces paragraphes.

7.4 Chacun des membres du Conseil d'administration demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé, nommé ou élu de nouveau. Cependant il peut être prévu dans les statuts que cette règle ne s'applique pas dans le cas de fin de mandat causée par révocation, par la perte de la qualité nécessaire à la nomination ou à l'élection, par la perte de la fonction donnant droit de siéger automatiquement au Conseil d'administration ou, pour certains membres, par le défaut d'assister à un nombre donné de séances du Conseil d'administration.

7.5 Un membre du Conseil d'administration qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou un contrat mettant en conflit son intérêt personnel et celui de l'Université doit dénoncer son intérêt par écrit au Conseil d'administration et s'abstenir de participer au débat et à toute décision sur le sujet dans lequel il a un intérêt.

Un membre du Conseil d'administration ne peut prendre part aux délibérations ni voter sur une question dans laquelle il a un intérêt personnel et distinct.

Un membre du Conseil d'administration visé à l'un des paragraphes a, b, c, d, f ou g de l'article 7.1 ou à l'un des paragraphes a, b ou c de l'article 7.2 doit quitter toute séance pendant la durée des délibérations et du vote sur toute question concernant son engagement ou ses conditions de travail.

7.6 Est institué un Conseil universitaire composé :

- a) du recteur;
- b) de membres du personnel enseignant;
- c) d'étudiants;
- d) de membres du personnel administratif;
- e) de personnes exerçant une fonction de direction dans les domaines de l'enseignement, de la recherche ou de l'administration à l'Université, dont le ou les vice-recteurs;
- f) de toute autre personne nommée par le Conseil universitaire.

7.7 Les statuts déterminent le nombre de membres de chaque groupe visé à l'article 7.6 en assurant, au sein du Conseil universitaire, une majorité de membres élus, les fonctions qui donnent droit à leur titulaire d'y siéger automatiquement, et, le cas échéant, le mode de nomination ou d'élection des membres ainsi que la durée de leur mandat.

7.8 Le Conseil universitaire exerce, à l'exclusion du Conseil d'administration, les droits et pouvoirs de l'Université sur les questions d'ordre académique; les statuts déterminent ces droits et pouvoirs.

7.9 Les statuts prévoient la formation d'un comité, composé de membres du Conseil d'administration et de membres du Conseil universitaire, chargé de formuler des recommandations sur tout différend pouvant survenir entre le Conseil d'administration et le Conseil universitaire concernant leur juridiction respective prévue aux articles 7 et 7.8. Le Conseil d'administration statue en dernière instance.

1970, a. 7; 1991, a. 4 rempl.

8. Le recteur de l'Université est élu par un collège électoral dont les statuts prévoient la composition. Le mode d'élection, de démission et de révocation du recteur, la durée de son mandat, ses devoirs et responsabilités sont déterminés par les statuts.

1970, a. 8

9. Sur la recommandation du recteur, le Conseil d'administration nomme le ou les vice-recteurs de l'Université. Les statuts prévoient leur nombre, leurs devoirs et responsabilités, la durée de leur mandat, le mode de leur démission et de leur révocation.

1970, a. 9; 1991, a. 5 mod.

10. Un comité exécutif voit à l'exécution des politiques et décisions du Conseil d'administration et du Conseil universitaire, assure l'administration courante de l'Université et exerce en outre les autres pouvoirs qui lui sont conférés dans les statuts.

1970, a. 10; 1991, a. 6 mod.

11. La composition et le fonctionnement du comité exécutif, le mode de désignation de ses membres et la durée de leur mandat sont précisés dans les statuts.

1970, a. 11; 1991, a. 7 mod.

12. Le Conseil d'administration peut adopter des statuts portant sur :

- 1° les modalités d'application de la présente loi;
- 2° l'administration et la régie interne de l'Université;
- 3° la constitution et les fonctions des divers organismes de l'Université ainsi que la nomination et les fonctions de ses dirigeants.

1970, a. 12; 1991, a. 8 rempl.

13. Toute modification aux statuts ne peut être apportée que par le Conseil d'administration sur résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix de ses membres présents lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin. En outre, une modification aux statuts concernant un sujet mentionné à l'article 7.6 ou 7.8, la composition du collège électoral mentionné à l'article 8 et tout autre sujet précisé dans les statuts doit, avant son adoption par le Conseil d'administration, avoir été approuvée à la majorité des deux tiers des voix des membres du Conseil universitaire présents lors d'une séance extraordinaire convoquée à cette fin.

1970, a. 13; 1991, a. 9 rempl.

14. Dans le secteur de la théologie catholique, le contenu des études et le choix du personnel enseignant respectent, quant à toutes les exigences d'un caractère canonique, les directives de l'autorité compétente de l'Église catholique romaine représentée par la personne qui exerce la fonction d'archevêque catholique romain de Québec.

1970, a. 14

15. Une fois l'an, le Conseil d'administration et le Conseil universitaire rendent compte de leur administration aux membres de l'Université réunis en assemblée et font rapport des activités de l'Université; le Conseil d'administration y rend publics les états financiers de l'Université.

1970, a. 15; 1991, a. 10 rempl.

## SECTION III

### Dispositions transitoires et finales

16. Le chapitre 140 des lois de 1950 ne s'applique plus à la corporation primitive mais s'applique à l'Université créée par la présente loi, sauf le paragraphe h de l'article 1 qui est abrogé. Ses dispositions continuent d'être en vigueur en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi.

1970, a. 16

17. Les membres du Conseil de l'Université en fonction le 23 mai 1991 demeurent en fonction jusqu'au 21 août 1991 et exercent seuls les droits et pouvoirs de l'Université jusqu'à cette date.

1991, a. 11

18. Les statuts en vigueur le 11 février 1991 demeurent en vigueur jusqu'au 21 août 1991 dans la mesure où ils sont compatibles avec la Charte de l'Université Laval telle qu'elle se lisait le 11 février 1991.

1991, a. 12

19. Les modifications aux statuts adoptées par le Conseil de l'Université le 12 février 1991 sont réputées être adoptées en vertu de la Charte de l'Université Laval telle que modifiée par la présente loi dans la mesure où elles sont compatibles avec cette charte. Ces modifications entrèrent en vigueur le 21 août 1991.

Toutefois, les modifications relatives à la composition et à la formation du Conseil d'administration et du Conseil universitaire visées par les articles 7 à 7.9 de la Charte de l'Université Laval édictés par l'article 4 de la présente loi entrent en vigueur le 23 mai 1991 pour assurer la formation du premier Conseil d'administration et du premier Conseil universitaire dès le 21 août 1991.

Malgré le deuxième alinéa, le Conseil de l'Université nomme seul, à l'exclusion de tout autre groupe ou organisme, dans les 90 jours de la date de la sanction de la présente loi, toute personne visée au paragraphe j de l'article 7.1 et au paragraphe f de l'article 7.6 de la Charte de l'Université Laval édictés par l'article 4 de la présente loi.

Le défaut d'un groupe visé à l'un des paragraphes des articles 7.1 ou 7.6 de la Charte de l'Université Laval de nommer ou d'élire un représentant dans les 90 jours de la date de la sanction de la présente loi n'empêche pas la formation du Conseil d'administration ou du Conseil universitaire.

1991, a. 13

20. La présente loi entre en vigueur le 23 mai 1991.

1970, a. 20; 1991, a. 14 mod.

**Remarque** - Les articles 17, 18 et 19, faisant partie des dispositions transitoires et finales de la Charte de l'Université Laval, chapitre 78 des Lois de 1970, ont été supprimés en raison de leur caractère désuet.